Québec

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

CONCERNANT le Comité ministériel de l'économie*

---ooo0ooo---

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soit institué le Comité ministériel de l'économie;

QUE les dispositions suivantes s'appliquent au Comité :

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité ministériel de l'économie :

   - le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Énergie et ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal;
   - le ministre des Transports et de la Mobilité durable, ministre des Affaires municipales et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale;
   - le ministre des Finances et ministre responsable des Infrastructures;
   - le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;
   - le ministre délégué à l'Efficacité gouvernementale et à l'Allègement réglementaire de l'État;
   - la ministre des Ressources naturelles et des Forêts;
   - le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Protection de la biodiversité, de la Faune et des Parcs;
   - la ministre responsable des Régions et de l'Occupation du territoire;
   - la ministre de l'Enseignement supérieur, ministre responsable de l'Habitation et ministre responsable de la Condition féminine.

   En outre, tout ministre peut, sur demande du président du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

* Codification administrative du décret numéro 1417-2026 du 28 octobre 2026

2. Le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Énergie et ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal est le président du Comité et le ministre des Transports et de la Mobilité durable, ministre des Affaires municipales et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale en est le vice-président. Il remplace le président lorsque celui-ci est absent ou présente un document.

   En leur absence, tout autre membre du Comité peut être désigné pour remplacer le président.

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont celui qui préside la réunion.

4. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

   L'ordre du jour est transmis à tous les ministres.

5. Tout ministre peut assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'il juge utiles et obtenir copie des documents afférents à un sujet inscrit à l'ordre du jour.

6. Le secrétariat du Comité est assuré au sein du ministère du Conseil exécutif.

MANDAT DU COMITÉ

7. Le Comité ministériel de l'économie a pour mandat de fournir au Conseil exécutif, dans une perspective de cohérence de l'action gouvernementale, ses observations et recommandations sur les mémoires, les notes explicatives et les notes d'information qui lui sont soumis afin de lui permettre :

   1° de mieux cerner l'ampleur et la portée du sujet traité;

   2° d'identifier les solutions possibles;

   3° de choisir parmi ces solutions celle qui, dans les circonstances, se présente comme étant la meilleure;

4° de mesurer les conséquences de tout ordre que la solution implique.

Plus particulièrement, il a pour mandat de s’assurer de la cohérence et de la coordination des politiques et des actions gouvernementales dans les domaines qui relèvent de la compétence de ses membres.

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1397-2026 du 21 octobre 2026.